



Arrêt

**n° 260 297 du 7 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} novembre 2010, les parents du requérant, alors mineur, ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en raison de l'état de santé de sa mère. Cette demande a été déclarée recevable, le 27 janvier 2011.

Le 20 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 149 412, prononcé le 9 juillet 2015).

1.2. Le 22 août 2012, les parents du requérant, alors mineur, ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 août 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 154 687, prononcé le 16 octobre 2015).

1.3. Le 29 août 2013, les parents du requérant, toujours mineur, ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, toujours en raison de l'état de santé de sa mère.

Le 9 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris des ordres de quitter le territoire, et des interdictions d'entrée, à l'encontre des parents du requérant. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.4. Le 6 juin 2014, les parents du requérant, toujours mineur, ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet. Le Conseil a annulé cette décision, en ce qu'elle visait le requérant, et rejeté le recours, en ce que cette décision visait ses parents (arrêt n° 154 688, prononcé le 16 octobre 2015).

Le 8 décembre 2015, la partie défenderesse a déclaré la même demande, irrecevable en ce qui concerne le requérant, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (arrêt n° 171 699, prononcé le 12 juillet 2016). L'ordre de quitter le territoire n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.5. Le 30 juin 2017, le requérant, devenu majeur, a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, rejetant cette demande (arrêt n° 225 601, prononcé le 2 septembre 2019).

Le 3 décembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'encontre du requérant. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.6. Le 27 février 2020, faisant valoir l'état de santé de sa mère, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 mars 2021, les père, mère et frère aîné du requérant ont été autorisés au séjour temporaire, sur cette base.

Le même jour, la partie défenderesse a déclaré la même demande irrecevable, en ce qu'elle vise le requérant, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 19 mars 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressé a introduit une demande 9 ter en date du 27.02.2020 contenant des certificats médic[au]x mentionnant le nom de [sa mère]. Or, l'article 9ter § 1 stipule que c'est l'étranger qui souffre d'une maladie à demander une autorisation de séjour.

Partant la demande est déclarée irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du principe de bonne administration en particulier celui de minutie et du principe général de droit de légitime anticipation des attentes d'autrui ».

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait valoir qu'« Il convient de rappeler que le requérant est arrivé en Belgique, accompagné de ses parents et de son frère, alors qu'il n'était âgé que de 11 ans et que, depuis ce moment, il réside à la même adresse que celle de ses parents et de son frère. Il est de la pratique usuelle de la partie adverse d'octroyer le séjour à tous les membres de la famille (majeur ou non) résidant avec le malade étranger qui entre dans les conditions de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. D'ailleurs, le frère aîné du requérant [...] est également bénéficiaire de la décision de séjour temporaire prise le 11.03.2021. Il convient dès lors de s'interroger quant à la différence de traitement opérée entre le requérant et son frère (qui est en outre plus âgé de 5 ans) et ce, alors qu'ils résident tous deux avec leurs deux parents (l'adresse du requérant renseignée dans l'acte attaque est identique à celle de ses parents [...]). La fiche de la partie adverse intitulée « *pièces médicales sécurisées par la direction séjour exceptionnel* » du 11.03.2020 renseigne d'ailleurs la « *FAM (famille : [...]) (PARENTS) + 2 DOSSIERS LIES= [le requérant] Et [le frère du requérant] : ENF. MAJEURS* »[.] Le principe général de droit de légitime anticipation expose l'idée que, lorsqu'une autorité publique suscite chez un particulier l'attente d'un comportement, le maintien d'une norme ou l'intervention d'une décision et que cette attente est fondée sur des circonstances qui la rendent justifiée ou légitime, cette autorité doit en tenir compte d'une manière adéquate. Ce principe est la conséquence du principe de sécurité juridique, avec lequel il partage un même but : la stabilité et la prévisibilité du droit. Dans la mesure où la partie adverse a toujours autorisé au séjour les membres de la famille (non malades) d'un étranger malade

autorisé au séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, il appartenait à la partie adverse de respecter la confiance légitime qu'elle a fait naître dans l'esprit du requérant, de ne pas le tromper en agissant de manière incohérente. La motivation de l'acte attaqué est d'autant plus incohérente lorsqu'elle invoque que les certificats produits à l'appui de la demande ne concernent pas le requérant alors que tant le père que le frère du requérant, qui ont été autorisés au séjour, n'ont jamais produit non plus aucun certificat médical à leur nom ».

2.2. Sur ces aspects du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3. En l'espèce, faisant valoir l'état de santé de sa mère, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le 27 février 2020. Le 11 mars 2021, la partie défenderesse a autorisé les père, mère et frère aîné du requérant, au séjour temporaire. Cette décision mentionne ce qui suit : « J'ai l'honneur de vous informer que, suite à la demande de régularisation soumise à nos services par lettre recommandée déposée le 27.02.2020, en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant diverses dispositions en matière d'immigration et en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 12 de la loi du 15 septembre 2006, [la mère, le père et le frère du requérant] sont autoris[és] à séjourner pendant une période d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation de séjour, à condition de fournir une preuve d'identité et de nationalité. [...] L'autorisation de séjour temporaire est accordée en raison des raisons de santé invoquées dans leur demande concernant [la mère du requérant] [le Conseil souligne] » (traduction libre du néerlandais).

Cette décision précise ce qui suit, s'agissant des documents à produire, en vue du renouvellement de cette autorisation de séjour : « Conditions pour [la mère du requérant]

- Un certificat médical standard récent établi selon le modèle requis par l'Art 9ter §1 de la loi du 15.12.1980 et publié en annexe de l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007, et d'autres rapports médicaux, précisant l'évolution de la maladie + son degré de gravité ainsi que le traitement nécessaire. Le certificat médical standard ne doit pas être antérieur de plus de trois mois à l'introduction de la demande de prolongation de séjour ; dans le cas contraire, votre demande sera rejetée.

- Un document de voyage/passeport en cours de validité et reconnu internationalement, délivré par les autorités nationales.

Conditions supplémentaires [le Conseil souligne] pour les autres membres de la famille [les père et frère du requérant] :

- des preuves d'emploi effectif et récent (carte professionnelle, contrat, fiches de salaire récentes, etc.)

- Un document de voyage/passeport en cours de validité et reconnu internationalement, délivré par les autorités nationales.

- Rapport de cohabitation de toute la famille.

La personne concernée, ainsi que les membres de sa famille couverts par l'autorisation de séjour, ne peuvent pas porter atteinte à l'ordre public » (traduction libre du néerlandais).

Toutefois, le même jour, la partie défenderesse a déclaré la demande susmentionnée, irrecevable en ce qu'elle vise le requérant, au motif que « *L'intéressé a introduit une demande 9 ter en date du 27.02.2020 contenant des certificats médic[au]x mentionnant le nom de [sa mère]. Or, l'article 9ter § 1 stipule que c'est l'étranger qui souffre d'une maladie à demander une autorisation de séjour* ».

S'il n'est pas contesté que la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, avait été introduite, uniquement en raison de l'état de santé de la mère du requérant, le Conseil estime que la motivation susmentionnée ne permet pas de comprendre la différence de traitement, opérée par la partie défenderesse entre le requérant, d'une part, et ses père et frère aîné, d'autre part, puisque les éléments médicaux, produits à l'appui de cette demande, ne concernaient pas plus ces derniers. L'absence d'obligation de la partie défenderesse d'explicitier les motifs de sa décision ne peut donc être retenue, dès lors que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles elle a apprécié différemment la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, selon qu'elle visait le requérant, d'une part, et ses père et frère aîné, d'autre part.

Le premier acte attaqué n'est donc pas suffisamment motivé à cet égard.

2.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, notamment, que « le requérant ne peut soutenir valablement ne pas comprendre pour quelle raison son frère également majeur aurait été autorisé au séjour avec ses parents et pas lui. Le requérant n'est pas censé ignor[er] qu'il a fait l'objet de plusieurs faits d'ordre public. Ainsi dans une note explicative, il est clairement indiqué que :

« *Hit BNG:*

- 2013 : *Drogues 1 détention; Arme, munition, pièce, accessoire - détention; Vol simple; Coups et/ou blessures volontaires;*
- 2018 : *Arme, munition, pièce, accessoire- port/transport; Drogues 1 détention*
- 2019 : *Pas d'infraction: notification déchéance conduire*
- 2020 : *Arme, munition, pièce, accessoire- port/transport*
Casier judiciaire:
Nombreux faits de roulage de 2017 à 2020 »
Sa situation n'est donc pas similaire à celle de son frère ».

Toutefois, outre que la partie défenderesse ne précise pas la date à laquelle cette « note explicative » aurait été établie, le Conseil observe qu'elle ne figure pas dans le dossier administratif, en sorte que cette l'argumentation développée apparaît comme une motivation *a posteriori* du premier acte attaqué, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité. A supposer même qu'une telle note aurait été établie avant la prise des actes attaqués, elle ne permettrait, en tout état de cause, pas de contredire le constat de la motivation insuffisante du premier acte attaqué.

2.5. Le premier acte attaqué étant annulé, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6., redevient pendante, en ce qu'elle visait le requérant.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2021, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS